

Ministère du Commerce,
de l'Industrie, de la Promotion
du Secteur Privé et du Tourisme
07 MAR. 2016
L. F. U.

DECRET N° 2015-125 /PR
portant attributions, organisation et fonctionnement
de la haute autorité de la qualité et de l'environnement (HAUQE)
et des structures techniques de la qualité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de préciser les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la haute autorité de la qualité et de l'environnement (HAUQE) et des structures techniques, notamment l'agence togolaise de normalisation (ATN), l'agence togolaise de métrologie (ATOMET), le comité togolais d'agrément (COTAG) et l'agence togolaise pour la promotion de la qualité (ATOPROQ), conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 susvisée.

Article 2 : Les structures techniques de la qualité visées à l'article 1^{er} sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

L'agence togolaise de normalisation, l'agence togolaise de métrologie, le comité togolais d'agrément et l'agence togolaise pour la promotion de la qualité sont placées sous l'autorité de la HAUQE qui assure la coordination de leurs activités dans le respect des normes et procédures internationales les régissant.

La HAUQE est placée sous la tutelle administrative du Premier ministre et sous la tutelle technique du ministre chargé de l'industrie. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA HAUQE

Section 1^{ère} : Attributions

Article 3 : La HAUQE est la structure de gestion et de promotion de la qualité.

Article 4 : Elle a pour mission de coordonner les activités des structures techniques de la qualité et de formuler des recommandations et avis au Gouvernement, d'assurer la gestion du fonds national de promotion de la qualité (FNPQ) ainsi que sa répartition entre les instruments de la promotion de la qualité.

De manière spécifique, elle est chargée de :

- veiller à la mise en œuvre des dispositions de la loi et des règlements relatifs à la qualité ;
- veiller à la mise en œuvre effective des activités techniques et des programmes destinés à assurer la qualité des produits et services à tous les niveaux, tant du secteur public que privé, par les différentes structures techniques de la qualité ;
- veiller que tous les projets et programmes incluent le contrôle de conformité, l'inspection et répondent aux normes de sécurité et d'environnement ;
- veiller à la promotion et à l'application du système international des unités de mesure sur l'ensemble du territoire ;
- veiller à l'élaboration et à la promotion des outils techniques d'analyse, de planification et d'intégration de la dimension qualité dans les politiques, stratégies, programmes et projets de développement national et local dans tous les secteurs d'activités publics et privés ;
- assurer l'affectation judicieuse des ressources du FNPQ aux différentes structures techniques ;
- réguler les activités de la qualité notamment en recueillant, en examinant et en arbitrant tous les cas ou contentieux dont elle sera saisie ;

